

**CONVENTION  
RELATIVE À LA RÉALISATION  
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

**"Semi-piétonisation du Vieux-Port deuxième phase - DRASSM"**

**Marseille (Bouches-du-Rhône)**

**N° 2014/322**

L'Institut national de recherches archéologiques préventives  
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et  
dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code  
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS  
représenté par son directeur général, Monsieur Pierre Dubreuil

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,  
faisant élection de domicile Direction des Infrastructures BP 48 014 13567 Marseille Cedex 02,  
représentée par son Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Monsieur Guy  
Teissier, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60  
à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2014 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et  
notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 3 juillet 2014,

**PRÉAMBULE**

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques  
préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce  
titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à  
l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités  
qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par  
l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à  
l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive  
prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux,  
conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet  
d'aménagement. Elle en est un préalable nécessaire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

L'opération archéologique sera réalisée en deux tranches :

- tranche 1 : elle concerne le quai de Rive Neuve pour une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>, objet de la présente convention ;
- tranche 2 : elle concerne le quai du Port pour une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>. Cette tranche fera l'objet d'un avenant à la présente convention, précisant les conditions de réalisations, ainsi que le calendrier d'intervention.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions du DRASSM. Il transmet la présente convention au Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (ci-après dénommé Drassm).

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU SITE PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

#### **Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du site**

##### ***Article 2-1-1 : Conditions de libération matérielle et juridique***

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre la zone à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition la zone constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition de la zone constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur la zone pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

##### ***Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux***

Pour la tranche 1 et en application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le 29 septembre 2014

### ***Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition***

#### **1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :**

##### ***Article 2-1-2 : Conditions particulières***

Pour la tranche 1, l'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'INRAP et les engins de ses prestataires.

Pour la tranche 1, l'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- délivrer les autorisations de voirie pour le passage, l'utilisation et le stationnement d'une pelle mécanique ainsi que de son camion citerne pour le remplissage de carburant, dans les délais au plus tard le 13 octobre 2014 ;
- libérer la zone objet de la prescription de toute contrainte : le déplacement des bateaux, des corps morts et des chaînes de fond, est à la charge de la CUM. Toute dégradation de ceux-ci sera à la charge de la CUM ;
- obtenir toute autorisation (Autorisation d'occupation Temporaire ou autre..) préalable permettant le rejet des boues de tamisage dans le vieux Port ;
- mettre à disposition un coffret électrique permettant le branchement de la pompe utilisée pour arroser les sédiments ;
- mettre à disposition à compter du 13 octobre 2014 et pendant la durée d'intervention du diagnostic du personnel et une benne chargée de collecter les détritiques qui ne sont pas d'intérêt archéologique ;
- faire son affaire de l'enlèvement et de la mise en décharge des détritiques qui seront remontés et qui ne sont pas d'intérêt archéologique et d'en assumer le coût.
- valider la tenue des quais compte tenu de l'usage d'une pelle de 25 tonnes au quai Rive Neuve ;
- mettre en place la mise en sécurité par la pose de barrières de protection autour de la zone d'évolution de la pelle mécanique (grilles de 2 mètres de hauteur de type Heras) ;
- faire déposer les actuelles barrières ainsi que le mobilier urbain, pour permettre à la pelle mécanique d'accéder aux quais.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques de la zone, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

#### **2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition de la zone :**

Pour la tranche 1, il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

### **Article 2-2 : Délai de mise à disposition de la zone et procès-verbal de mise à disposition de la zone**

L'aménageur s'engage à mettre la zone de la tranche 1 à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 13 octobre 2014. Tout report devra être précisé par avenant.

Pour la tranche 1 et au moment de l'occupation de la zone, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition de la zone constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper la zone constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de cette zone prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition de la zone à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès à la zone et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition de la zone constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité de la zone entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition de la zone sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

### **Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard de la zone**

L'aménageur informe l'Inrap que l'emprise soumise au diagnostic archéologique est située sur le domaine public maritime. L'aménageur fait son affaire pour obtenir l'accord de la capitainerie et de la direction des ports.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

### **Article 3-1 : Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

### **Article 3-2 : Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (Drassm) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, d'engins de guerre, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

### **Article 4-1 : Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de la tranche 1 de l'opération est le 15 octobre 2014.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition de la zone dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite ;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat (Drassm);
- et enfin, à la signature de la présente convention.

### **Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de la tranche 1 de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 3,5 mois pour s'achever au plus tard le 31 janvier 2015 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Pour la tranche 1, lorsqu'il cesse d'occuper la zone, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

### **Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic de la tranche 1 par l'Inrap au Drassm est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le Drassm portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

### **Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution de la zone objet de la prescription, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

## **ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)**

### ***Article 5-1-1 - Principe***

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

### ***Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération***

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

### **Article 5-2 - Engagements de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Pour la tranche 1 et outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire de la zone, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- mettre à disposition de l'établissement public un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire, ...) ;
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment le balisage des zones à sonder.

### **Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable**

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 5-4 : Situation de la zone à l'issue de l'opération**

A l'issue de l'opération, la zone objet de la prescription est restituée à l'aménageur en l'état.

## **ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE SITE - CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public, Monsieur Hervé Guy, en sa qualité d'adjoint scientifique et technique, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Joël Vanni, en sa qualité de Directeur des Infrastructures, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée à cette fin.

## **ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION**

### **Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier**

Pour la tranche 1, lorsqu'il cesse d'occuper la zone constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance de la zone constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de cette zone ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état de la zone prescrite. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

## **Article 7-2 : Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération de la zone ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Drassm, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

## **ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD**

### **Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard**

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

### **Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

La pénalité due par l'aménageur sera de 50,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition de la zone prescrite prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition de la zone constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur la zone constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au Drassm.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION**

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

### **Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

### **Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

### **Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération**

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

## **ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

## ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : attestation d'accord de la capitainerie et de la direction des ports

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le .....

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature, le directeur de  
l'interrégion Méditerranée

François SOUQ

A Marseille,

Le .....

Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

## ANNEXE 1

### Projet scientifique d'intervention

#### 1. IDENTIFICATION

SITE : semi-piétonisation du Vieux Port deuxième phase - DRASSM

COMMUNE : Marseille

DÉPT. : 13

RÉF. CADASTRALES : Domaine Maritime

Arrêté ministériel n°2014/63

Tranche 1 : 8 000 m<sup>2</sup>

Date de réception prescription : 3 juillet 2014

Date du projet : 22 septembre 2014

#### 2. PROBLÉMATIQUE SCIENTIFIQUE

Le plan d'eau du port de Marseille est lieu chargé d'histoire : il convient donc de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologique sur l'emprise des futures estacades. Cette opération devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur des vestiges éventuellement en place et de rendre compte de leur étendue, leur chronologie et de leur degré de conservation. L'opération se fera en deux tranches. L'une en 2014, l'autre à une date non encore déterminée.

#### 3. CONTRAINTES TECHNIQUES

Les contraintes sont multiples et sont à la charge de l'aménageur :

- délivrer les autorisations de voirie pour le passage, l'utilisation et le stationnement d'une pelle mécanique ainsi que de son camion citerne pour le remplissage de carburant, dans les délais au plus tard le 13 octobre 2014 ;
- libérer la zone objet de la prescription de toute contrainte : le déplacement des bateaux, des corps morts et des chaînes de fond, est à la charge de MPM. Toute dégradation de ceux-ci sera à la charge de MPM;
- obtenir toute autorisation (Autorisation d'occupation Temporaire ou autre..) préalable permettant le rejet des boues de tamisage dans le vieux Port ;
- mettre à disposition un coffret électrique permettant le branchement de la pompe utilisée pour arroser les sédiments ;
- mettre à disposition à compter du 13 octobre 2014 et pendant la durée d'intervention du diagnostic du personnel et une benne chargée de collecter les détritiques qui ne sont pas d'intérêt archéologique. A cet égard elle devra installer un ponton à proximité de celui des archéologues pour accueillir les éventuels encombrants avant évacuation.
- faire son affaire de l'enlèvement et de la mise en décharge des détritiques qui seront remontés et qui ne sont pas d'intérêt archéologique et d'en assumer le coût.
- valider la tenue des quais compte tenu de l'usage d'une pelle de 25 tonnes au quai Rive Neuve;
- mettre en place la mise en sécurité par la pose de barrières de protection autour de la zone d'évolution de la pelle mécanique (grilles de 2 mètres de hauteur de type Heras) ;
- faire déposer les actuelles barrières ainsi que le mobilier urbain, pour permettre à la pelle mécanique d'accéder aux quais.

#### 4. MÉTHODES ET TECHNIQUES ENVISAGÉES

Les reconnaissances se feront à l'aide d'une pelle mécanique 25 tonnes à bras rallongé (16 mètres). L'engin sera disposé en bordure du quai à égale distance entre deux pannes.

Une zone dite d'intervention (3 mètres x 3 mètres), orientée à 45° par rapport au quai, sera matérialisée par des bouées. Celles-ci serviront de repères pour le conducteur d'engin. Afin d'éviter une propagation d'eau chargée en matières en suspension (MES), un rideau géotextile sera installé autour de la zone. Il sera laissé en place jusqu'à la sédimentation des particules.

La zone d'intervention se tiendra à 4 mètres du quai et à 3 mètres de la panne ouest. Les cotes estimées par rapport au niveau du quai sont de - 5 mètres pour le toit des sédiments et de - 9 mètres pour atteindre le substratum (fig 1 : coupe).

Deux pontons de 6 mètres x 2,25 mètres seront assemblés pour offrir une superficie de 15 m<sup>2</sup>. Ce dispositif sera arrimé à 45° de la panne Est et accueillera une plaque métallique de 3 mètres x 3 mètres sur laquelle la pelle déposera les sédiments remontés (fig 2 : mode plan). Les bords du ponton seront équipés de garde corps. Cette zone de traitement fera l'objet des mêmes contraintes que la zone d'intervention, à savoir le confinement des eaux turbides par un rideau géotextile.

Une équipe de 3 archéologues, équipés de gilets de sauvetage et de protections individuelles, procédera à un tri rapide en vue de récupérer d'éventuels artefacts. Ils auront à disposition une pompe pour arroser les sédiments qui seront rejetés dans le plan d'eau. Les archéologues munis d'un outil de type rasette, racleront la plaque pour évacuer le restant de sédiment.

Trois à cinq sondages seront pratiqués Quai de Rive-Neuve. Compte tenu des incertitudes et aléas imprévisibles chaque sondage durera entre 1 et 3 jours.

Les emplacements précis des sondages, au moment où est rédigé ce projet, ne sont pas encore connus. Ils seront désignés définitivement en concertation avec les DRASM et MPM.

Il conviendrait que le DRASSM mette à disposition personnels et embarcation motorisée pour amarrer les bouées de la zone d'intervention, assurer la sécurité, procéder régulièrement à des prises de cotes à l'aide d'une sonde bathymétrique, voire guider les archéologues de l'Inrap et le conducteur d'engin.

## **5. VOLUME DES MOYENS PRÉVUS**

### **Tranche 1**

#### **Terrain**

Encadrement : 10 j

Techniciens : 20 j

Spécialistes : 3 j (géomorphologie, malacologie)

#### **Étude**

Encadrement : 10 j

Techniciens : 6 j

Spécialistes : 5 j (géomorphologie, malacologie) et 15 j d'étude documentaire

Les moyens techniques (pelle mécanique, installations de chantier, préparation technique, intervention des topographes, DAO, PAO) ne sont pas détaillés ici car relevant des moyens habituels qui sont mis en œuvre sur les opérations.

## **6. DÉLAIS DE RÉALISATION**

Tranche 1

Durée terrain : 10 j

Durée étude : 10 j

Délai de rendu du rapport : 7 semaines à l'issue de la phase terrain

## **7. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

En cas d'absence avérée (ou de conservation médiocre) de vestiges, après avis du DRASSM., les moyens de terrain et d'étude sont susceptibles d'être réduits.



Fig. 1  
Coupe

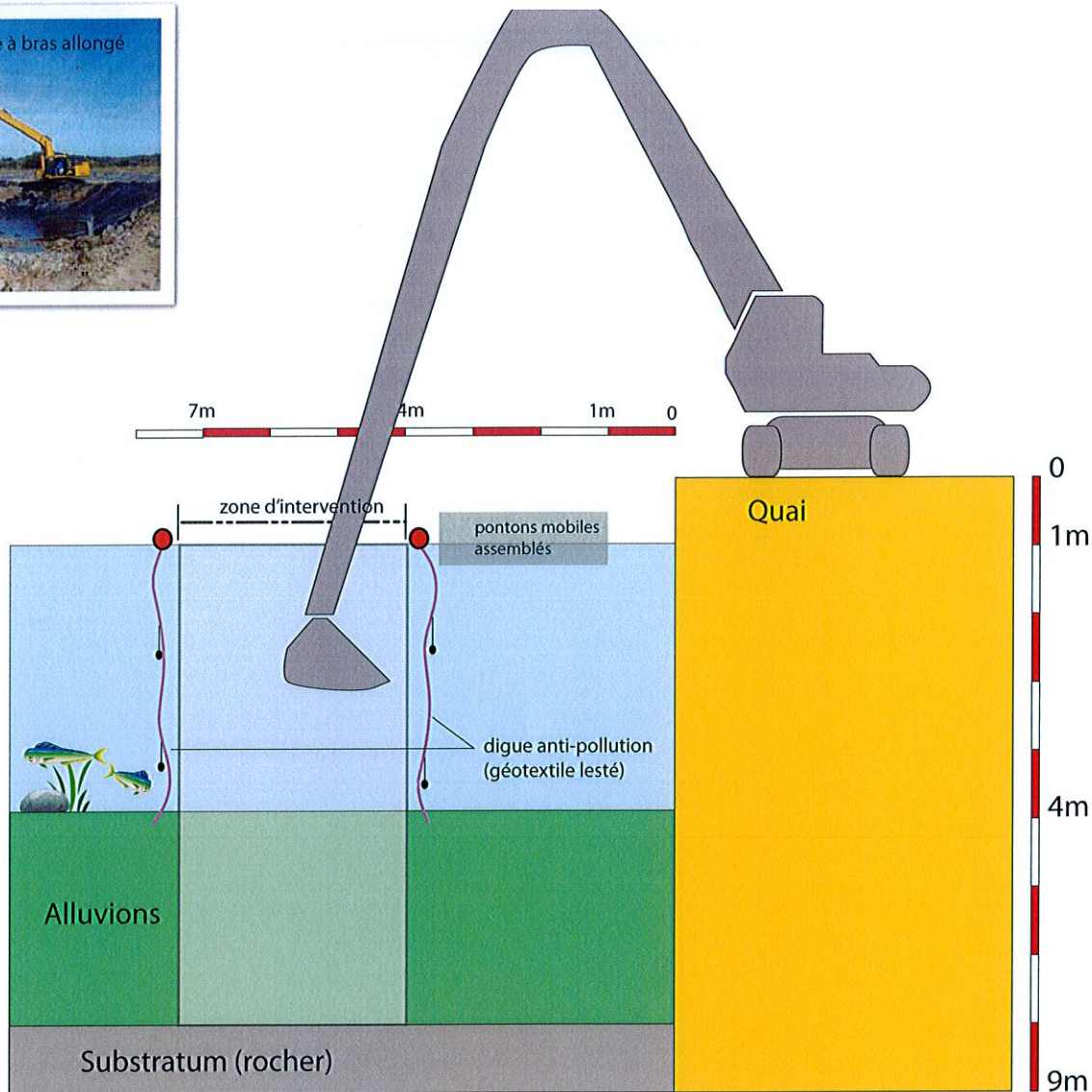
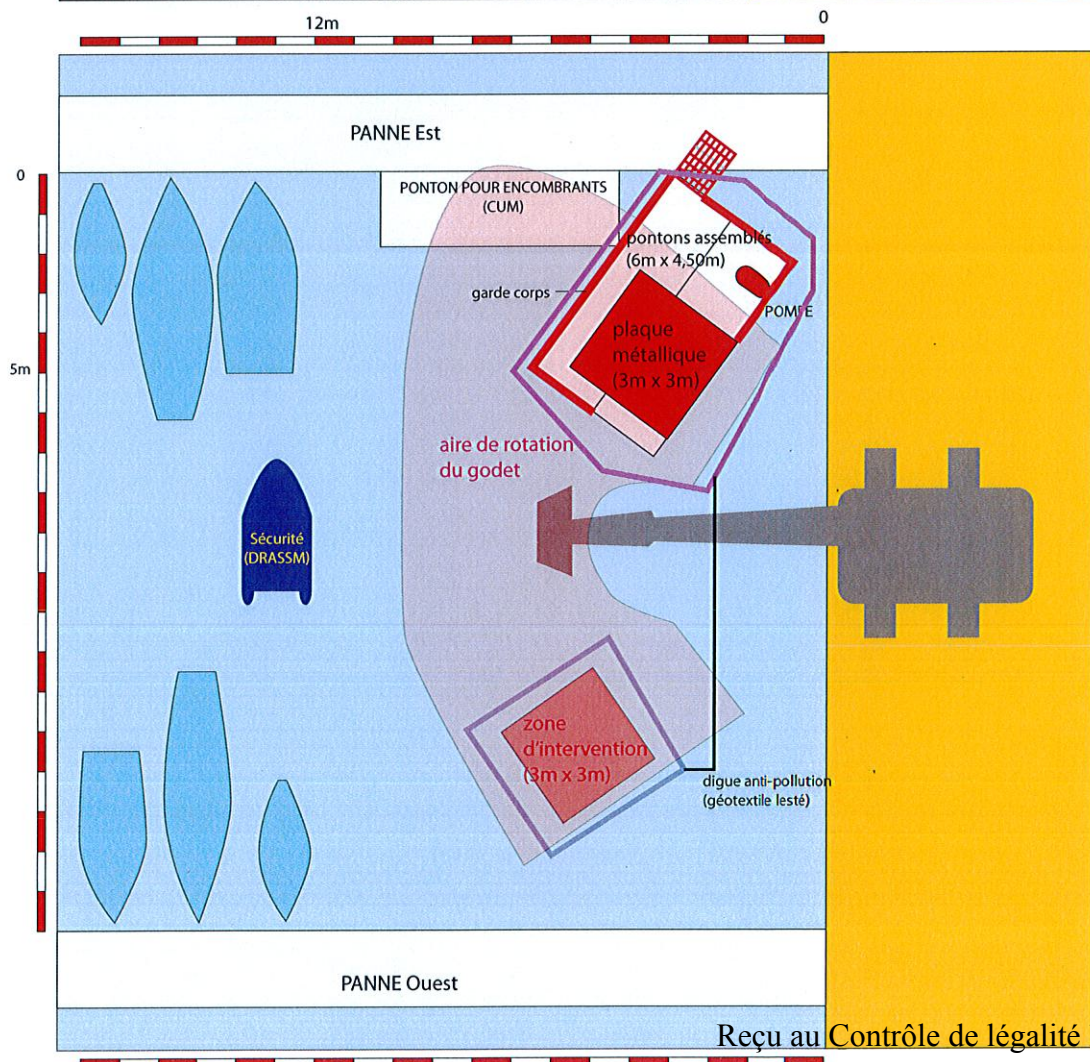


Fig. 2  
Plan



## **ANNEXE 2**

### **Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic**

**Département :** Bouches-du-Rhône

**Commune :** Marseille

**Lieu-dit :** Vieux-Port semi-piétonisation deuxième phase

**N° de parcelles cadastrales :** Domaine Public maritime

**Surface totale tranche 1:** 8 000 m<sup>2</sup>



### **ANNEXE 3**

#### **Attestation d'accord de la capitainerie et de la Direction des Ports**